Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE pour les années 2024, 2025 et 2026

semae
Toutes les semences pour demain

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment ses article 157 et suivants, modifié en dernier par le règlement (UE) 2021/2117 du 2 décembre 221 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L632-3 à L632-9 et L661-9 ;

Vu le décret n°65-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel dans le domaine des semences et plants (SEMAE), modifié en dernier lieu par le décret n°2021-965 du 20 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 relatif à la reconnaissance de SEMAE en qualité d'organisation interprofessionnelle ;

Vu le Contrat d'objectifs et de performance pour l'exécution des missions de service public de SEMAE 2022-2024 signé le 9 décembre 2021 entre le Président de SEMAE, la Directrice de la Qualité et du contrôle officiel des semences et plants de SEMAE et le Directeur de l'Alimentation, par délégation du Ministre en charge de l'Agriculture ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 13 décembre 2022 d'anticiper le renouvellement de l'accord de financement de SEMAE ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de SEMAE en date du 24 octobre 2023 ;

Les organisations interprofessionnelles, membres de l'ensemble des sections de SEMAE (semences de céréales à paille et protéagineux, semences de maïs et sorgho, semences fourragères et à gazon, semences potagères et florales, semences de betteraves et chicorée, plants de pomme de terre, semences de plantes oléagineuses, semences de lin et chanvre) ont conclu à la majorité au sein des collèges et l'unanimité des collèges des différentes sections (à savoir sélection, multiplication, production, commerce et utilisation), le présent accord interprofessionnel, conformément aux dispositions des articles L632-3 à L632-9 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 1. – Objet

Le présent accord interprofessionnel a pour objet de doter SEMAE des moyens financiers nécessaires à son action pour les années civiles 2024, 2025 et 2026 conformément aux articles L632-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et aux articles 157 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013 et à l'article 2 du décret n°62-585 du 18 mai 1962 modifié. A cet effet l'accord prévoit la contribution financière des personnes physiques ou morales conduisant des activités relevant des différentes professions membres de SEMAE. Les actions décidées et conduites par SEMAE concernent :

- l'animation des relations interprofessionnelles avec notamment l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour de la convention-type de multiplication/production de semences et plants ;
- le contrôle de la production, de la conservation, de la distribution de semences et des plants, ainsi que la certification variétale et sanitaire de ces produits ;
- la mise en œuvre d'actions de promotion, de mise en valeur de la production et d'information sur les semences et plants, ainsi que le développement et la prospection de nouveaux marchés sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs, et
- la mise en œuvre d'autres actions d'intérêt général au bénéfice de l'ensemble de la filière semences et plants y inclus les utilisateurs, telles que la connaissance de la production et du marché, des études et recherches visant à l'amélioration des techniques culturales et des conditions de production des semences et plants visant à prévenir et gérer les risques phytosanitaires, la gestion et la valorisation des sous-produits, des mesures de protection de l'environnement incluant la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

Article 2. – Enquêtes, déclarations, vérifications

Afin de permettre la connaissance de la production et des marchés conformément aux missions des interprofessions agricoles prévues à l'article 157 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013 et la mise en œuvre d'actions prévues à l'article 1, tout opérateur, personne physique ou morale, relevant des différentes professions concernées par les actions de SEMAE, redevable ou non de cotisations, doit répondre à toutes demandes d'enquêtes et de déclarations détaillées périodiques ou ponctuelles de SEMAE concernant son activité et en accepter les vérifications.

Ces enquêtes, déclarations et vérifications visent à la bonne exécution du présent Accord et portent notamment sur :

- les données nécessaires à la connaissance de la production, de la commercialisation et des flux de semences, du poids économique de la filière, dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues à l'article 1 du présent Accord, et

- les éléments relatifs au paiement des cotisations prévues dans le présent Accord.

Tout opérateur, personne physique et morale, relevant des différentes professions concernées par les actions de SEMAE autorise l'utilisation des données de production et de certification, ainsi que les données concernant les flux de semences par SEMAE à des fins de facturation et de statistiques dans le respect du secret des affaires et du secret statistique ainsi que du règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679).

Article 3.- Cotisations

Afin d'assurer la participation des opérateurs aux actions prévues à l'article 1 du présent accord et d'en couvrir les coûts, il est institué, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°62-585 modifié, à la charge des opérateurs, personnes physiques ou morales, conduisant des activités relevant des différentes professions concernées par les actions de SEMAE les cotisations suivantes pour la durée de l'accord :

(i) Une cotisation à la multiplication, due par chaque opérateur ressortissant du collège multiplication de SEMAE, sur les surfaces en production dans le cadre de la multiplication/production ou sur la valeur de la récolte.

Cette cotisation peut être mise en recouvrement par l'intermédiaire des établissements producteurs de semences et plants, agissant comme collecteur pour compte de tiers. Les établissements précomptent, dans le cadre d'un mandat de facturation d'un opérateur ressortissant du collège multiplication à un établissement producteur de semences et plants, auprès de cet opérateur produisant/multipliant les semences et plants, au moment des règlements de la récolte des semences et plants livrés, le montant dû par ces derniers ; les établissements la reverse ensuite à SEMAE.

Ce recouvrement de cotisation peut être également confié à d'autres entités à savoir :

- l'organisation de producteurs (OP) reconnue à laquelle l'opérateur ressortissant du collège multiplication est membre pour l'espèce et le produit végétal concernés, ou
- l'association d'organisation de producteurs (AOP) à laquelle l'OP mentionnée au point précédent est membre, ou
- un tiers.

Les sommes ainsi collectées ne rentrent pas dans le patrimoine de l'entité qui les met en recouvrement et donc ne sont pas considérées comme une créance chirographaire de l'entité ; par conséquent les sommes collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers et non en compte de produit d'exploitation.

Cette cotisation n'est en aucun cas la propriété de l'entité qui met en recouvrement et ne constitue ni une charge ni un produit pour celle-ci.

(ii) Une cotisation à la production due :

- Pour les semences, hors semences potagères et florales, et pour les plants de pomme de terre, sur les quantités produites et faisant l'objet, dans le cadre de la certification, de l'apposition d'une étiquette officielle en France, ou
- sur les quantités de semences introduites depuis un autre Etat-membre ou importées depuis un pays-tiers et définitivement certifiées en France, ou
- sur la valeur de la récolte en semences potagères et florales, ou
- sur les quantités pour les autres plants produits.

Cette cotisation est due par chaque opérateur, ressortissant du collège sélection et du collège production de SEMAE, produisant des semences ou collectant des plants, ou effectuant des opérations de transformation des semences et plants sur le territoire national.

Le redevable de cette cotisation est :

- l'opérateur en charge du marquage et de l'apposition d'étiquette officielle, ou le donneur d'ordre déclaré,
- pour les semences standards de plantes potagères ou les semences de plantes ornementales, l'opérateur ayant signé le contrat de multiplication avec l'agriculteur, ou à défaut l'opérateur en charge du marquage et de l'apposition d'étiquette, ou le donneur d'ordre déclaré,
- Pour les plants, l'opérateur de production ou de collecte.

(iii) Une cotisation à la première (1ère) mise en marché due sur les quantités mises en marché ou sur le chiffre d'affaires semences ou plants, selon les espèces, et sur le territoire national.

Le redevable est celui qui effectue cette opération sur des semences et plants issus de sa production sur le territoire national ou d'introduction ou d'importation.

Les opérateurs désignés dans le présent accord aux points (ii) et (iii), comme étant redevables des cotisations, ne peuvent les refacturer à un autre opérateur.

(iv) Une cotisation annuelle forfaitaire sur l'activité de distribution de semences ou plants due par les opérateurs de la distribution.

Article 4.- Montant des cotisations par groupe d'espèces

Le montant unitaire des cotisations à la multiplication, à la production et à la 1ère mise en marché, prévues à l'article 3, est précisé dans les annexes 1 à 8 au présent accord, de la façon suivante :

(i) Annexe 1 : semences de céréales et protéagineux ;
(ii) Annexe 2 : semences de maïs et sorgho ;
(iii) Annexe 3 : semences fourragères et à gazon ;
(iv) Annexe 4 : semences de betteraves et chicorée ;
(v) Annexe 5 : plants de pomme de terre ;
(vi) Annexe 6 : semences de plantes oléagineuses ;
(vii) Annexe 7 : semences de lins et chanvre ;
(viii) Annexe 8 : semences potagères et florales.

Les annexes font partie intégrante de l'accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE.

Article 5.- Montant des cotisations pour l'activité de distribution

5.1 Dans le cadre du présent accord, la distribution recouvre l'ensemble des acteurs commercialisant des semences et plants, que ce soit en vente directe ou en vente à distance (VPC et en ligne), quel que soit le canal (en gros, au détail) à un autre distributeur ou au consommateur final (entreprise, collectivité, particulier, …). Cela comprend les intermédiaires de types grossistes, centrales d'achats (associatives ou intégrées).

Les ventes entre deux opérateurs relevant pour l'un du collège multiplication et pour l'autre du collège production ou correspondant à du matériel de sélection ne sont pas incluses dans cette définition.

5.2 Le montant de la cotisation annuelle forfaitaire sur activité, prévue à l'article 3 paragraphe (iv), est commun à toutes les catégories de semences suivantes : semences certifiées, semences standard, semences commerciales, semences et mélanges, ainsi que du matériel hétérogène ; il est fixé par groupe d'espèces, groupe défini à l'article 4 ci-dessus, comme suit :

(i) Pour l'activité d'éditeur d'emballages avec marques : 205,10 € ;

(ii) Pour l'activité d'importation de semences et plants : 205,10 € ;

(iii) Pour l'activité d'exportation de semences et plants : 205,10 €

Aux deux alinéas (ii) et (iii) ci-dessus, les activités d'importation et d'exportation concernent les échanges avec les pays-tiers et les autres Etats-membres de l'Union européenne.

(iv) Pour l'activité de distribution de semences et plants (hors plants de légumes) (vente à l'utilisateur professionnel ou au particulier) 99,62 € par site ;

(v) Pour l'activité de vente de plants de légumes (issus de semences ou non) 99,62 € ;

Pour les opérateurs ne produisant et/ou ne distribuant que des plants de légumes, à hauteur de moins de 150.000 plants de légumes par an, le montant annuel de la cotisation sera nul.

5.3 Pour un même opérateur, personne physique ou morale, exerçant des activités diverses de distribution, la cotisation annuelle sur les activités de distribution ne pourra excéder 6.250 €.

5.4 Pour les professionnels ayant déclaré un chiffre d'affaires semences et plants annuel sur l'exercice précédent inférieur ou égal à 20.000€ le montant de la cotisation sera nul.

Article 6.- Paiement

Les cotisations visées aux articles 4 et 5 du présent accord seront facturées directement par SEMAE auprès des redevables et seront payables sous 30 jours date de facture.

Les modalités de facturation de chaque cotisation prévue à l'article 3 du présent Accord sont détaillées dans le règlement d'application prévu à l'article 10 du présent Accord.

Article 7. – Compensation des coûts induits par l'absence de déclaration ou de paiement des cotisations, ainsi que par le retard de déclaration ou de paiement

Conformément à l'article L632-6 du Code rural et de la pêche maritime, et sans préjudice des articles 700 du code de procédure civil et L441-6 du code du commerce, SEMAE pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par l'absence de déclaration ou le non-paiement des cotisations résultant des frais réels engagés par SEMAE en vue de l'obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

Les modalités sont détaillées dans le règlement d'application prévu à l'article 10 du présent Accord.

Article 8. –Cas de non-déclaration ou de déclaration tardive

En cas de non-déclaration ou de déclaration tardive, telle que prévue à l'article 2, à SEMAE, l'Interprofession est autorisée, après une relance infructueuse faite par tout moyen écrit, à procéder à une évaluation d'office du montant des cotisations dues par le redevable sur la base des quantités produites, importées ou introduites en France d'une part, et de données élaborées par SEMAE d'autre part.

Les modalités d'évaluation d'office sont détaillées dans le règlement d'application prévu à l'article 10 du présent Accord.

Article 9.- Vérification des déclarations

Le personnel de SEMAE, dûment mandaté par la Direction de SEMAE, ou un cabinet mandaté à cet effet peut demander à tout opérateur, redevable des cotisations visées aux articles 3, 4 et 5 des présentes, les renseignements et justificatifs complémentaires nécessaires à l'appréhension des activités prévues aux articles 2 et suivants et à la collecte des cotisations, de manière appropriée et proportionnée. Tout opérateur concerné devra présenter les documents nécessaires au bon déroulement de ces opérations de vérification.

Le montant définitif de la cotisation due fera l'objet d'un ajustement en fonction des éléments fournis par le redevable lors de cette vérification.

Les modalités sont détaillées dans le règlement d'application prévu à l'article 10 du présent Accord.

Article 10. – Règlement d'application

SEMAE élabore un règlement d'application qui précise les modalités et dates (i) de déclarations, (ii) de facturation, ainsi que les modalités (iii) d'évaluation d'office en cas de non-déclaration et (iv) de vérification des déclarations.

Il précise également les règles appliquées par SEMAE en matière de gestion de données à caractère personnel dans le cadre du présent Accord ainsi que les moyens mis en œuvre pour assurer la confidentialité des données ainsi que les droits des opérateurs à cet égard.

Il est publié sur le site internet de SEMAE et tenu à disposition de chaque opérateur redevable de cotisation à SEMAE, qui en ferait la demande.

Article 11.- Durée de l'accord

L'accord est conclu pour les années civiles 2024, 2025 et 2026. Son texte et ses annexes pourront être modifiés par voie d'avenant.

Le présent accord annule et remplace l'accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE pour les années 2022, 2023 et 2024[1] en ce qui concerne le financement des actions sur l'année civile 2024.

Article 12. – Extension de l'accord

Le présent accord sera soumis aux ministres chargés de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances en vue de l'extension de ses dispositions jusqu'au 31 décembre 2026.

Toute modification du présent accord par voie d'avenant pourra, après décision favorable du Conseil d'administration de SEMAE également être soumis en vue d'une extension.

Fait à Paris, le 24 octobre 2023

Conseil d'Administration de SEMAE

Représenté par son Président, Monsieur Pierre PAGÈS

[11] Accord conclu par le Conseil d'administration de SEMAE en date du 5 octobre 2021 et étendu par arrêté des ministres chargés de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances en date du 30 novembre 2021.

Annexe 1

Semences de céréales à paille et protéagineux

Libellé	Montant unitaire des Cotisations
CVE Multiplication Céréales à paille & Protéagineux	19,69 €/ha
CVE Production - Céréales à paille (variétés lignées) et Protéagineux	0,44 €/q
CVE Production - Céréales à paille (variétés hybrides	0,63 €/q
CVE 1ère mise en marché - Céréales à paille et Protéagineux	0,34 €/q

Annexe 2

Semences de maïs et sorgho

Libellé	Montant unitaire des Cotisations
CVE Multiplication Maïs et Sorgho	18,05 €/ha
CVE Production Maïs	2,49 €/q
CVE Production Sorgho	3,00 €/q
CVE 1ère mise en marché Maïs	3,96 €/q
CVE 1ère mise en marché Sorgho	3,00 €/q

Annexe 3

Semences fourragères et à gazon

Libellé	Montant unitaire des Cotisations
CVE multiplication Moutarde	15,58 €/ha
CVE multiplication Fourragères (hors moutarde)	24,48 €/ha
CVE production Avoine rude et Moutarde	1,17 €/q
CVE Production Fourragères à grosses graines (vesces, sainfoin, pois fourragers, lupin bleu)	0,47 €/q
CVE production Fourragères à petites graines (RGI, brome, fétuques rouges et autres fourragères à petites graines)	2,16 €/q
CVE Production Mélanges	2,21 €/q
CVE 1ère mise en marché Avoine rude et Moutarde	2,81 €/q
CVE 1ère mise en marché Fourragères à grosses graines (vesces, sainfoin, pois fourragers, lupin bleu)	1,10 €/q
CVE 1ère mise en marché Fourragères à petites graines (RGI, brome, fétuques rouges et autres fourragères à petites graines)	5,38 €/q

Annexe 4

Semences de betteraves et Chicorée industrielle

Libellé	Montant unitaire des Cotisations
CVE Multiplication Betteraves et Chicorée	26,70 €/ha
CVE Production Betteraves et Chicorée sur les ha	3,27 €/ha
CVE Production Betteraves industrielles - Monogermes	5,33 €/q 20,48 €/100 U[2]
CVE Production Betteraves industrielles – Plurigermes	3,73 €/q
CVE Production Betteraves fourragères - Monogermes	3,73 €/q 14,35 €/100 U
CVE Production Betteraves fourragères - Plurigermes	2,60 €/q
CVE Production Chicorée	2,60 €/q 4,35 €/100 U
CVE 1ère mise en marché Betteraves industrielles	36,47 €/100 U
CVE 1ère mise en marché Betteraves fourragères monogermes	208,18 €/100 U
CVE 1ère mise en marché Betteraves fourragères	5,45 €/q
CVE 1ère mise en marché Chicorée	17,87 €/100 U 10,73 €/q

[2] U= Unité de 100.000 graines

Annexe 5

Plants de pomme de terre

Libellé	Montant unitaire des Cotisations
CVE Multiplication	155,44 €/ha
CVE Production (forfait sur la base de 25 t produites par ha)	5,50 €/t
CVE recertification lots – origine Union Européenne	2,70 €/t
CVE Production petits emballages, jusqu'à 20 t produites non inclus	29,95 €/t
CVE Production petits emballages, supérieure ou égale à 20 t jusqu'à 100 t produites inclus	12,88 €/t
CVE Production petits emballages, supérieure à 100 t produites	9,50 €/t
CVE 1ère mise en marché	1,55 €/t

Annexe 6

Semences de plantes oléagineuses

Libellé	Montant unitaire des Cotisations
CVE Multiplication Plantes oléagineuses	21.21€/ha
CVE Production Tournesol	14.21€/q
CVE Production Soja, ricin et colza fourrager	2.58€/q
CVE Production Colza hybride & lignée et autres oléagineuses	7.15€/q
CVE 1ère mise en marché Tournesol	21.50€/q
CVE 1ère mise en marché Soja, ricin et colza fourrager	4.50€/q
CVE 1ère mise en marché Colza hybride & lignée et autres oléagineuses	13.30€/q

Annexe 7

Semences de lins et chanvre

Libellé	Montant unitaire des Cotisations
CVE Multiplication Lin	8.82€/ha
CVE Multiplication Chanvre	8.30€/ha
CVE Production Lin	2.51€/q
CVE Production Chanvre	2.32€/q
CVE 1ère mise en marché Lin	2.52€/q
CVE 1ère mise en marché Chanvre	2.32€/q

Annexe 8

Semences potagères et florales

Libellé	Montant unitaire des Cotisations
Semences	
CVE Multiplication potagères et florales	1,59% valeur récolte
CVE Multiplication Semences certifiées de citrouille	23,44 €/ha
CVE Multiplication Bulbilles d'oignons	166,19 €/ha
CVE Production potagères et florales	1,00% valeur récolte
CVE Production semences certifiées de citrouille	11,72 €/q
CVE 1ère mise en marché Potagères fines	0,28 % CA vente France
CVE 1ère mise en marché Pois, lentilles, fèves standard	1,46 €/q
CVE 1ère mise en marché Haricots semences standard	1,88 €/q
CVE 1ère mise en marché Légumes secs semences certifiées	2,41 €/q
Semences et griffes d'asperge, plants de légumes, d'ail, d'échalote, de lavande et de fraisier	
CVE Multiplication Semences certifiées asperge	247,29 €/ha
CVE Multiplication Griffes et plants certifiés asperge	468,80 €/ha
CVE Multiplication Griffes et plants qualité CE asperge	140,64 €/ha
CVE Multiplication Plants certifiés ail	164,47 €/ha
CVE Multiplication Plants qualité CE ail	127,68 €/ha
CVE Multiplication Plants certifiés échalote	234,40 €/ha
CVE Multiplication Plants qualité CE échalote	228,54 €/ha
CVE Multiplication Plants certifiés et plants qualité CAC fraisier	243,78 €/ha
CVE Production plants de légumes Tranche 150.000 à 300.000 plants	66,80 €
CVE Production plants de légumes Tranche 300.001 à 500.000 plants	133,61 €
CVE Production plants de légumes Tranche 500 001 à 1,5 million de plants	410,20 €
CVE Production plants de légumes Tranche 1 500 001 à 5 millions de plants	800,48 €
CVE Production plants de légumes Tranche 5 000 001 à 25 millions de plants	1.394,68 €
CVE Production plants de légumes Tranche 25 000 001 à 50 millions de plants	1.893,95 €
CVE Production plants de légumes Tranche Plus de 50.000.001 de plants	2.320,56 €

CVE Production Plants certifiés ail rubrique I	5,63 €/q
CVE Production Plants certifiés échalote rubrique I	5,72 €/q
CVE Production Plants certifiés ail et échalote rubrique II et III	2,94 €/q
CVE Production petits emballages ail – échalote	46,88 € / 1.000 emballages
CVE 1ère mise en marché Plants de lavande issus de bouture	4,22 € / 1.000 plants, plafonné à 5.500 € pour les 2 types de plants
CVE 1ère mise en marché Plants de lavande issus de semis	2,93 € / 1.000 plants, plafonné à 5.500 € pour les deux types de plants
CVE 1ère mise en marché Semences certifiées asperge	23,44 € / 25.000 graines
CVE 1ère mise en marché Griffes et plants certifiés asperge	1,08 € / 1.000 griffes ou Plants
CVE 1ère mise en marché Plants certifiés ail	1,20 €/q
CVE 1ère mise en marché exceptionnelle Plants certifiés ail	1,00 €/q
CVE 1ère mise en marché Plants certifiés échalote	0,25 €/q
CVE 1ère mise en marché Plants certifiés fraisier	0,68€ / 1.000 pieds

DocuSign Envelope ID: E2FB8E01-6EF3-41DA-9429-98A2E36BA26B

AVENANT n°1
à l'Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE pour les années 2024, 2025 et 2026

semae
Toutes les semences pour demain

DocuSign Envelope ID: E2FB8E01-6EF3-41DA-9429-98A2E36BA26B

Avenant n°1 à l'accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE pour les années 2024, 2025 et 2026

Vu, l'accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE pour les années 2024, 2025 et 2026 (ci-après désigné par l'» Accord ») en date du 24 octobre 2023,

Vu, la nécessité de clarifier et revoir certaines formulations non substantielles de l'Accord au niveau des articles 6 à 10 de l'Accord,

Vu, la proposition de la section Semences potagères et florales présentée au Conseil d'administration de SEMAE en décembre 2023 de revoir les CVE 1ère Mise en marché Plants d'ail certifiés à l'annexe 8 du présent Accord comme suit :

- Diminuer de 0,60€/q pour rééquilibrer la CVE 1ère Mise en marché Plants d'ail certifiés pour générer les recettes nécessaires au besoin de financement d'actions sur plants d'ail,
- Revoir la dénomination de la CVE 1ère Mise en marché exceptionnelle Plants certifiés ail qui vise à financer les actions techniques spécifiques liées aux pathologies de l'ail (fusariose entre autres pathogènes) ; comme ces problématiques sont complexes à résoudre, cette cotisation dite « exceptionnelle » doit être reconduite sur du long terme afin de pouvoir soutenir de manière plus intensive les efforts de recherche,

Vu, l'article 11 de l'accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE pour les années 2024, 2025 et 2026 qui prévoit que toute modification du texte de la Convention-type ou de ses annexes spécifiques doit se faire par voie d'avenant.

Les membres du Conseil d'administration, consultés par voie électronique en date du 09 janvier 2024, ont approuvé à l'unanimité le présent avenant n°1.

Article A1.

Le texte de l'article 6. – « Paiement » de l'Accord-ci-avant mentionné est supprimé et remplacé par le texte qui suit :

> *Les cotisations visées aux articles 4 et 5 du présent accord seront facturées directement par SEMAE auprès des redevables et seront payables sous 30 jours date de facture.*

Article A2.

Le texte de l'article 7. – « Compensation des coûts induits par l'absence de déclaration ou de paiement des cotisations, ainsi que par le retard de déclaration ou de paiement » de l'Accord-ci-avant mentionné est supprimé et remplacé par le texte qui suit :

> *Conformément à l'article L632-6 du Code rural et de la pêche maritime, SEMAE pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par l'absence de déclaration ou le non-paiement des cotisations résultant des frais réels engagés par SEMAE en vue de l'obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs cotisations.*
>
> *En cas de paiement tardif par le redevable, et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime, un intérêt de retard est dû au taux légal en vigueur à compter de la date d'exigibilité de la cotisation.*

DocuSign Envelope ID: E2FB8E01-6EF3-41DA-9429-98A2E36BA26B

Article A3.

Le texte de l'article 8. – « Cas de non-déclaration ou de déclaration tardive » de l'Accord-ci-avant mentionné est supprimé et remplacé par le texte qui suit :

> *En cas de non-déclaration ou de déclaration tardive, telle que prévue à l'article 2, à SEMAE, l'Interprofession est autorisée, après une mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, à procéder à une évaluation d'office du montant des cotisations dues par le redevable sur la base des quantités produites, importées ou introduites en France d'une part, et de données élaborées par SEMAE d'autre part.*

Article A4.

Le texte de l'article 9. – « Vérification des déclarations » de l'Accord-ci-avant mentionné est supprimé et remplacé par le texte qui suit :

> *Le personnel de SEMAE, dûment mandaté par la Direction de SEMAE, ou un cabinet mandaté à cet effet peut demander à tout opérateur, redevable des cotisations visées aux articles 3, 4 et 5 des présentes, les renseignements et justificatifs complémentaires nécessaires à l'appréhension des activités prévues aux articles 2 et suivants et à la collecte des cotisations, de manière appropriée et proportionnée. Tout opérateur concerné devra présenter les documents nécessaires au bon déroulement de ces opérations de vérification.*

Article A5.

L'article 10. – « Règlement d'application » de l'Accord-ci-avant mentionné est supprimé et remplacé par le texte qui suit :

> ***Article 10. – Modalités d'application de l'Accord***
>
> *En application des articles du présent Accord, SEMAE précisera les modalités d'application et dates de déclarations, de facturation, d'évaluation d'office en cas de non-déclaration ou de déclarations tardives et de vérification des déclarations.*
>
> *En outre SEMAE précisera les règles appliquées en matière de gestion de données à caractère personnel dans le cadre du présent Accord ainsi que les moyens mis en œuvre pour assurer la confidentialité des données ainsi que les droits des opérateurs à cet égard.*
>
> *Ces modalités d'application seront publiées sur le site internet de SEMAE et tenu à disposition de chaque opérateur redevable ou non de cotisation à SEMAE, qui en ferait la demande.*

Article A6.

Les deux lignes relatives aux CVE 1ère Mise en marché plants certifiés d'ail de l'annexe 8 « semences potagères et florales » sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

CVE 1ère mise en marché Plants certifiés ail	*0,60 €/q*
CVE 1ère mise en marché recherche Plants certifiés ail	*1,00 €/q*

DocuSign Envelope ID: E2FB8E01-6EF3-41DA-9429-98A2E36BA26B

Article A7.

Le présent Avenant entre en application à sa date de signature par le Président du Conseil d'administration de SEMAE.

Article A8.

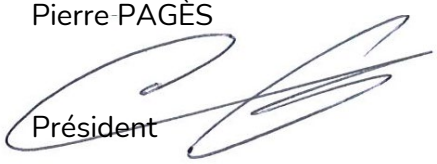
Le présent Avenant fait partie intégrante de l'Accord interprofessionnel relatif au financement des actions conduites par SEMAE pour les années 2024, 2025 et 2026.

Toutes les dispositions non expressément modifiées par les présentes restent applicables.

Fait à Paris, le 09 janvier 2024

Pour le Conseil d'administration de SEMAE

Pierre PAGÈS



Président

DocuSign Envelope ID: E2FB8E01-6EF3-41DA-9429-98A2E36BA26B

Fait à Paris, le 09 janvier 2024

Conseil d'Administration de SEMAE

Président	Pierre PAGÈS	DocuSigned by: PAGES Pierre C20AA70EBED4432...
Vice-Président	François DESPREZ	DocuSigned by: Francois Desprez 7BA36C44233D484...
	Jean-Pierre ALAUX	DocuSigned by: ALAUX Jean-Pierre 7966684C2B044C9...
	Rémi BASTIEN	DocuSigned by: 3FA05C3153D44CF...
	Laurent BOURDIL	DocuSigned by: C3468E66A460499...
	Thomas BOURGEOIS	DocuSigned by: Thomas Bourgeois 1C2480FAA8504D8...
	Stéphane CROZAT	DocuSigned by: Stéphane Crozat 3F9A1B21ACA54A6...
	Cyril DELACROIX	DocuSigned by: Cyril DELACROIX B5012AFBE708473...
	Sylvain DUCROQUET	DocuSigned by: Sylvain Ducroquet B859F1226C9D48D...
	Basile FAUCHEUX	DocuSigned by: Faucheux Basile F19E6D49F135400...
	Christophe FÉVRIER	DocuSigned by: FEVRIER Christophe 3A81414724284A3...
	Christophe GAUCHET	DocuSigned by: Christophe Gauchet B4F7419FF70243E...
	Laurent GUERREIRO	DocuSigned by: Laurent Guerreiro 92C8DA2DEDCC45B...
	Luc JAQUET	DocuSigned by: Luc Jacquet 5344411ED829442...
	Franck LABORDE	DocuSigned by: E7708E822351483...
	Thierry MOMONT	DocuSigned by: 527CD5C1F0E148A...
	Didier NURY	DocuSigned by: NURY Didier BC900A20C5C3493...
	Yannick PIPINO	DocuSigned by: 1D05F9CA7C2F42D...
	Philippe RIBAULT	DocuSigned by: EARL DE LA VOISE F73AE4AB74614A2...
	Jean-François ROUSSEL	DocuSigned by: 4D53D09E6A274DF...
	Xavier THEVENOT	DocuSigned by: THEVENOT Xavier BB2A71F1A3D84FA...
	Charlotte VASSANT	DocuSigned by: 88C4061039D44AB...